

**DÉCISION N°23DC2024****OBJET : ACTE DE BAIL DE LOCATION PASSÉ AVEC MONSIEUR PIERRE RAUST - RÉSILIATION.**

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L 2122-22** et **L 2122-23** ;

Vu la loi n°89-462 du **6 juillet 1989** tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision des baux communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du **28 novembre 2003** décidant le classement dans le domaine public du logement communal situé bâtiment de l'ancienne poste, 4 place du Château à Fumel ;

Vu l'acte de bail signé entre Monsieur Pierre RAUST visant à occuper à titre de location l'appartement (R+1 – entrée gauche) sis à Fumel 4 place du Château, et la commune de Fumel, en date du **7 mars 2013** ;

Vu que Monsieur Pierre RAUST a quitté les lieux et remis les clefs de l'appartement précité à un agent de la commune de Fumel fin d'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de résilier le bail de location de l'appartement sis à Fumel 4 place du Château dans la mesure où Monsieur Pierre RAUST n'occupe plus ledit logement.

DÉCIDE**Article 1 :**

L'acte de bail passé avec Monsieur Pierre RAUST en date du **7 mars 2013** concernant l'appartement (R+1 – entrée gauche) sis à Fumel 4 place du Château est dénoncé.

Article 2 :

La présente mesure prend effet **à compter de ce jour.**

Article 3 :

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal sera publiée au registre des délibérations et affichée en Mairie conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du CGCT. Expédition en sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur lot, agent comptable.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fumel, le 18 novembre 2024



Le Maire de Fumel,

Jean-Louis COSTES